

Suis-je taxé sur le remboursement de mes frais de déplacement ?

Mise à jour : Lundi 3 juillet 2023

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale

Cela dépend du système que vous choisissez pour la déduction de vos frais professionnels : forfait légal ou frais réels.

1) les frais de déplacement domicile-lieu de travail :

- **Vous avez opté pour le système de la déduction de vos frais réels :**

les indemnités qui vous sont accordées par votre employeur en remboursement de vos frais de **déplacement domicile-lieu de travail** sont taxées. Quel que soit le moyen de transport utilisé, vous ne pouvez pas bénéficier d'une immunisation fiscale pour ces frais de transport.

Une **exception** : les déplacements en **vélo**. L'indemnité spécifique prévue par l'employeur (dans le contrat de travail ou une convention collective) pour les déplacements en vélo, est exonérée jusqu'à 0,24 €/km (montant indexé, valable pour l'**exercice d'imposition** 2020 et 2021). Il n'y a rien à faire pour bénéficier de cette exonération. Si l'indemnité accordée est supérieure à 0,24 €/km, l'employeur devra l'ajouter à la rémunération imposable (fiche 281.10).

- **Vous avez opté pour le système du forfait légal de vos frais professionnels :**

les indemnités qui vous sont accordées par votre employeur en remboursement de vos frais de **déplacement domicile-lieu de travail** sont exonérées fiscalement, en partie ou entièrement.

Le montant de l'indemnité versée par votre employeur figure sur votre fiche 281 au code 254.

L'immunisation d'impôt s'élève :

- au montant total si vous utilisez les transports en commun ;
- à 0,24 EUR par km si vous utilisez un vélo (montant indexé, valable pour l'exercice d'imposition 2022 (revenus 2021) ;
- à 0,25 EUR par km exercice d'imposition 2023 (revenus 2022) ;
- à 410 EUR si vous utilisez un autre moyen de transport ((montant indexé, valable pour l'exercice d'imposition 2020 et 2021).

Dans votre déclaration, vous devez mentionner :

- au code 1254, le montant de l'indemnité reçue de votre employeur ;
- au code 1255, le montant de votre exonération totale. A défaut, le fisc se limite au minimum de 410 EUR.

2) Les déplacements dans le cadre de votre travail :

Si vous utilisez votre véhicule **dans le cadre de votre travail** (visites chez un client, formations, salons, etc.), votre employeur vous rembourse ces frais. Leur montant est calculé sur base d'une indemnité kilométrique. Cette indemnité est indexée chaque année au 1^{er} juillet.

- Vous déclarez vos **frais réels** : le montant remboursé par l'employeur pour les frais de déplacement doit être déduit des frais de déplacements professionnels déclarés.
- Vous avez opté pour le **forfait** : le montant remboursé par l'employeur n'est **pas imposable** dans le chef du travailleur. Il s'agit de frais professionnels de l'employeur qui sont simplement avancés par le travailleur.

Pour plus d'informations, voyez la question "[L'employeur doit-il me rembourser mes frais de déplacement pendant le travail ?](#)"

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

[Article 38 §1, al. 1, 9° et 14°du Code des impôts sur les revenus.](#)

[Article 66bis du Code des impôts sur les revenus](#)

Les documents types

Aucun document type lié.

